



Avis sur la notification d'un Contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne à propos de la procédure "Sélection des fonctionnaires et agents temporaires admis à la retraite anticipée conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'annexe VIII au Statut"

Bruxelles, le 18 mai 2005 (Dossier 2004-248)

1. Procédure

- 1.1. Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la notification de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post". Le CEPD a également considéré que les procédures établissant un traitement de données récurrent devaient être assimilés à un nouveau traitement soumis à un contrôle préalable. Ces procédures ne devraient être soumises à un nouveau contrôle chaque année pour autant qu'il n'y ai pas de changements fondamentaux auquel cas ceux-ci devraient être notifiés au CEPD.
- 1.2. Le 16 avril 2005, le délégué à la protection des données du Conseil a interrogé le CEPD sur l'opportunité d'effectuer un contrôle préalable de la procédure de Sélection des fonctionnaires et agents temporaires admis à la retraite anticipée conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'annexe VIII au Statut. Cette demande est accompagnée de la notification de la procédure faite par le responsable du traitement au délégué; les mesures d'exécution adoptées par le Conseil le 29 avril 2004 (SN 80/04); et les communications au personnel relatives aux procédures de 2004 et de 2005 (CP 105/04 et CP 61/05).
- 1.3. Le 29 avril 2005, le délégué à la protection des données du Conseil a notifié la procédure pour contrôle préalable et a fourni des informations supplémentaires sous la forme d'une communication au personnel (74/05) datant du 28 avril 2005 portant sur la protection des données personnelles dans le cadre de la procédure de pension immédiate sans réduction.

2. Examen de la question

2.1. Les faits

L'article 9§2 de l'annexe VIII du Statut donne à l'Autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après: AIPN) la possibilité de décider, dans l'intérêt du service et sur la base de critères objectifs et concrets, de ne pas appliquer sur le taux de pension effectivement acquis, la réduction de 3,5% par année prévue au paragraphe 1 de ce même article 9 pour les fonctionnaires intéressés par une pension immédiate, c'est à dire avant l'âge auquel est acquis le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du Statut et de l'article 22 de l'annexe XIII. En vertu de ce même article 9, le nombre des fonctionnaires concernés ne doit pas dépasser un maximum de 10% du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente, ce pourcentage pouvant varier annuellement entre 8% et 12% dans le respect d'un montant total de 20% sur deux ans et de la neutralité budgétaire.

La mise en oeuvre par les institutions et en particulier au Secrétariat général du Conseil de cette mesure implique l'élaboration d'une procédure interne transparente fondée sur des critères objectifs.

Les mesures générales d'exécution du 29 avril 2004 prévoient que l'AIPN adopte et publie chaque année le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de la mesure pour l'année à venir. Ce nombre doit être fixé annuellement pour chaque institution sur base d'une consultation interinstitutionnelle. Par ailleurs, afin de bénéficier de la mesure, les candidats doivent avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir été employé par les Communautés européennes depuis au moins 15 ans. Les candidats éligibles doivent soumettre leur demande sur un formulaire prévu à cet effet.

En vertu des mesures générales d'exécution, les "intérêts du service" doivent être évalués à la lumière des circonstances et de différents facteurs dont: la nécessité de restructuration de différents départements et les nécessités de renouvellement ou de réorientation des compétences. L'AIPN demande en temps utile au Comité paritaire de lui fournir un avis sur les critères objectifs de mise en oeuvre de cette mesure pour l'année en question (voir critères pour 2005 ci-dessous).

L'AIPN consulte les départements concernés et envoie aux directeurs généraux/directeurs des départements la liste des candidats intéressés afin d'obtenir leur avis sur la compatibilité des départs de ces personnes avec les intérêts du service. L'AIPN dresse la liste définitive des fonctionnaires bénéficiaires de la mesure après avis d'un comité interne ad hoc. Il dresse aussi une liste de candidats de réserve qui ne peut excéder un quart de la liste principale. L'équilibre entre les différents grades ou groupes de fonctions au regard des besoins de l'institution doit également être pris en compte par l'AIPN. La liste définitive - qui comporte une liste de réserve - sera publiée sur le site de DGA 1.

Après la consultation de la Commission paritaire intervenue le 24 février 2005, l'AIPN a fixé les critères fondant la mesure pour 2005 (SN 61/05). Ils incluent:

a) l'intérêt du service (50 points), conformément à l'article 5 des DGE, qui s'apprécie notamment:

- des nécessités de redéploiement structurel ou de réorganisation de certains services,
- et/ou
- en fonction des nouvelles missions imparties au Secrétariat général du Conseil ainsi que des contraintes liées à l'élargissement: des nécessités de renouvellement ou de

réorientation des compétences, des nécessités de renouvellement et d'abaissement de la moyenne d'âge du personnel.

b) l'ancienneté effective de service auprès des Communautés européennes (25 points);

c) les mérites du fonctionnaire au regard de ses prestations dans l'Institution et sur l'ensemble de sa carrière.

Les candidats ayant figuré sur la liste de réserve de l'exercice précédent sont considérés comme prioritaires s'ils optent pour un renouvellement de leur candidature.

Les candidatures relatives aux candidats non retenus sont conservées pendant 2 ans. Quant aux candidatures concernant les personnes sélectionnées, les données sont versées dans le dossier individuel et conservées aussi longtemps que le fonctionnaire est en vie ou a des ayants-droits. Les motivations référant à la demande ne sont pas conservées dans le dossier individuel mais font l'objet d'un classement séparé compte tenu de la nature des informations fournies.

Les procédures et mesures de sécurité en vigueur au service de la Gestion du personnel sont applicables au traitement des données dans le cadre la procédure de pension immédiate sans réduction.

2.2. Aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

La procédure de sélection examinée constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 3(2) du Règlement (CE) 45/2001 dans la mesure où il est composé d'une collecte, d'une consultation et d'une conservation données à caractère personnel qui, bien que faite de manière manuelle, est reprise dans un fichier.

L'article 27(1) du Règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27(2) du Règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques tels que les traitements "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (Article 27(2)b).

La procédure vise à sélectionner des fonctionnaires pouvant bénéficier de la pension immédiate sans réduction. Les critères retenus par l'AIPN pour 2004 et 2005 incluent "l'intérêt du service" et "les mérites du fonctionnaire au regard de ses prestations dans l'Institution et sur l'ensemble de sa carrière". S'agissant de l'intérêt du service, la décision du 15/04/2005 (CP 61/05) en son article 3 a) le critère de "nécessités de redéploiement structurel ou de réorganisation de certains services" semble impliquer une appréciation des candidats en fonction de leur compétence. L'AIPN consulte les départements concernés et envoie aux directeurs généraux/directeurs des départements la liste des candidats intéressés afin d'obtenir leur avis sur la compatibilité des départs de ces personnes avec les intérêts du service. Il y a donc appréciation des compétences des candidats en fonction des besoins du service.

Quant aux "mérites du fonctionnaire au regard de ses prestations dans l'Institution et sur l'ensemble de sa carrière", quand bien même il s'agirait d'une mise en commun des évaluations précédentes (ce qui n'est pas précisé dans les Communications au Personnel), il conviendra

d'apprécier les mérites et les compétences du fonctionnaire de manière globale et en fonction de la demande précise. Par ailleurs, il faudra apprécier les motivations exprimées dans le formulaire de candidature.

Clairement nous sommes donc ici en présence d'un traitement visant à évaluer le candidat et son éligibilité pour pouvoir bénéficier de la mesure visée. Le traitement doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, puisque la procédure est déjà arrêtée pour l'année 2005, le contrôle ne peut s'effectuer au préalable. Toutefois, vu le caractère récurrent de la procédure, ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen de la protection des données. De plus, certaines des recommandations peuvent encore être adoptées en ce qui concerne la procédure 2005.

La notification du DPD a été reçue le 29 avril 2005. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent le premier jour ouvrable après la notification. Le contrôleur rendra donc son avis au plus tard le 29 juin 2005.

2.2.2. Base légale et licéité du traitement

Le traitement est fondé sur l'article 9.2 de l'annexe VIII au Statut prévoyant la possibilité pour l'AIPN de décider, dans l'intérêt du service et sur la base de critères objectifs et concrets, de ne pas appliquer sur le taux de pension effectivement acquis, la réduction de 3,5% par année prévue au paragraphe 1 de ce même article 9 pour les fonctionnaires intéressés par une pension immédiate.

Par ailleurs, les mesures d'exécution générales du 29 avril 2004 prévoient la procédure spécifique en la matière.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) 45/2001. L'article 5(a) prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut que être effectué si le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission relevant effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". La base légale relevant de l'article 9.2 de l'annexe VIII du Statut et de la décision du Conseil susmentionnée vient à l'appui de la licéité du traitement.

2.2.3. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4(1) c). Elles doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour" (article 4(1) d).

Les données nécessaires à l'évaluation de la demande sont collectées par le biais d'un formulaire joint à la communication au personnel 61/05. Le contrôleur estime que ces données sont adéquates à la lumière de la finalité du traitement. Par ailleurs le formulaire doit être rempli chaque année pour toute nouvelle demande ce qui contribue à garantir la mise à jour des données.

Au cours de la procédure l'AIPN consulte les directeurs généraux/directeurs des départements afin d'obtenir leur avis. De plus, les données concernant la carrière de la personne concernée sont

reprises du dossier personnel. Il convient de s'assurer que seules les données adéquates et pertinentes soient retenues dans le dossier.

2.2.4. Rétention des données

En vertu de l'article 4(1) (e) du règlement les données doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Les candidatures relatives aux candidats non retenus sont conservées pendant 2 ans. Ceci est justifié par le fait qu'en cas de réitération de la demande les candidats peuvent se référer aux motivations de la première demande. Le CEPD estime cette justification fondée et la durée de conservation adéquate au regard du règlement.

Quant aux candidatures concernant les personnes sélectionnées, les données sont versées dans le dossier individuel et conservées aussi longtemps que le fonctionnaire est en vie ou a des ayants-droits. Les motivations référant à la demande ne sont pas conservées dans le dossier individuel mais font l'objet d'un classement séparé compte tenu de la nature des informations fournies. Aucun délai n'est cependant fixé en ce qui concerne les motivations. Le CEPD considère que si il est utile que la décision elle-même soit conservée dans le dossier individuel et cela aussi longtemps que le fonctionnaire est en vie ou a des ayants-droits; les documents relatifs à la procédure ne devraient figurer dans le dossier qu'aussi longtemps qu'il est possible de contester la décision. Un délai doit donc être fixé en ce qui concerne la conservation des documents de la procédure en ce compris les formulaires de motivation des candidats retenus.

2.2.5. Traitement compatible

L'article 4(1) b du règlement prévoit que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

La procédure de sélection pour une mise à la retraite immédiate sans réduction consiste en l'examen des mérites du fonctionnaire tout au long de sa carrière, données qui sont reprises à partir du dossier personnel de la personne concernée. Selon l'avis du Contrôleur européen il n'y a pas d'utilisation des données à des fins incompatibles avec les finalités du dossier personnel.

2.2.6. Transfert des données

Les données sont collectées par l'AIPN et sont transmises à un comité interne ad hoc composé du Directeur Général de l'administration, du Directeur des ressources humaines et d'un membre du service juridique (voir l'article 7 des mesures générales d'implémentation). Il s'agit donc d'un transfert de données à caractère personnel au sein de l'institution tel que visé par l'article 7 du règlement (CE) 45/2001.

Compte tenu du rôle imparti par la procédure à ce comité interne, le transfert est forcément nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de la compétence des destinataires et dès lors en conformité avec l'article 7.

2.2.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10(6) du règlement prévoit que le contrôleur européen détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution. Le numéro personnel du fonctionnaire candidat est collecté et traité dans le cadre de cette procédure et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10(6). Toutefois, il convient de souligner qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conditions d'utilisation du numéro personnel en général mais uniquement dans le cas présent.

Puisque nous sommes en présence d'un traitement manuel de données et que le numéro personnel est uniquement utilisé à des fins d'identification administrative, le contrôleur européen estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir des conditions spécifiques pour le traitement de cette donnée.

2.2.8. Information des personnes concernées

En vertu de l'article 11 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée.

Ni la Communication au personnel 61/05 décrivant la procédure afin d'obtenir la pension immédiate sans réduction ni le formulaire de demande joint à cette communication ne mentionnent les rubriques relatives au traitement des données personnelles. Toutefois, une communication au personnel ultérieure (CP 74/05) datant du 28 avril 2005, précise les informations obligatoires. Malgré le fait qu'il aurait été souhaitable que l'information soit donnée au plus tard au moment de la collecte des données auprès des personnes concernées, le CEPD considère que l'article 11 est respecté. A l'avenir, toutefois, il souhaite que cette information soit fournie en temps utile.

Par ailleurs, la communication devrait mentionner le délai de conservation des documents relatifs à la procédure, y compris les motivations des candidats retenus.

2.2.9. Droit d'accès et de rectification

En vertu des articles 13 et 14 du règlement (CE) 45/2001, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. L'article 20 du règlement prévoit des exceptions à ce droit notamment en vue de "garantir la protection de la personne concernée ou des droits ou libertés d'autrui".

Dans le cadre de cette procédure de sélection les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qu'ils ont fournies à tout moment à l'exception de la période des travaux du comité ad hoc. Une rectification des données ultérieure aux travaux de ce comité ne pourrait remettre en cause les résultats pour l'année.

Le contrôleur estime que cette restriction au droit de rectification est compatible avec le règlement.

2.2.10. Sécurité

En vertu des articles 22 du règlement (CE) 45/2001, le responsable du traitement doit mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Après une analyse des moyens mis en place dans le cadre de la gestion des demandes de retraite immédiate sans réduction, le CEPD considère que les mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du Règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- il convient de s'assurer que seules les données adéquates et pertinentes soient reprises et retenues dans le dossier;
- les documents relatifs à la procédure, y compris les motivations des candidats retenus, ne devraient figurer dans le dossier personnel qu'aussi longtemps qu'il est possible de contester la décision, un délai de conservation doit donc être fixé;
- l'information concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure de retraite immédiate sans réduction soit fournie au plus tard au moment de la collecte des données;
- cette information mentionne également le délai de conservation des documents relatifs à la procédure.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2005.

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données

Note de suivi

23 août 2006

En date du 2 février 2006, le Conseil a pris en compte l'ensemble des recommandations figurant dans la conclusion de cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données